

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 décembre 2021

CP2021_12_6
id. 6090

Le 7 décembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BERTELLI (pouvoir à M. BESIERS), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE)

Sont absents :

M. DEPRINCE

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET

DE LA SANTÉ AU TRAVAIL ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ÉVALUATIONS DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE.

L'évolution législative concernant la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées a induit un partage de compétences entre les Départements et les caisses de retraites.

Ainsi, conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'allocation personnalisée autonomie servie par le Département est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans et classées en groupe iso-ressources (Gir) 1 à 4.

Les plans d'aide servis au titre de l'action sociale de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et de la mutualité sociale agricole (MSA), sont réservés aux personnes classées en Gir 5 et 6 socialement fragilisées, notamment en raison de leurs ressources, de leur isolement social, de leur avancée en âge, de leur état de santé ou de leurs conditions de vie. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) du 28 décembre 2015, pose, dans son article 7, le principe d'une reconnaissance mutuelle des évaluations (Gir) de la perte d'autonomie des personnes âgées entre les caisses de retraite et les Départements, permettant de simplifier les parcours des personnes âgées, notamment en évitant la multiplicité des évaluations et en favorisant une mise en place plus rapide des aides.

Ce principe a été inscrit dans le code de l'Action sociale et des familles, dans l'article L.113-2-1 qui stipule : « Le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation ».

L'article L.232-13 du code de l'action sociale et des familles indique qu'une convention est conclue entre le Département et les organismes de sécurité sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Un des objectifs de la feuille de route caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)/Département de Tarn-et-Garonne (CD)/maison des personnes handicapées (MDPH) est de s'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier).

Enfin, dans le but de simplifier les démarches de la personne âgée, un dossier unique de demande simplifiée d'aide à l'autonomie, qui deviendra obligatoire d'ici fin 2022, va progressivement se substituer aux dossiers d'allocation personnalisé d'autonomie des Départements et à ceux des caisses de retraite, avec à terme, la possibilité de l'adhésion à un service en ligne.

C'est dans ce contexte que la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département et les caisses de retraite est proposée.

L'objectif de cette convention est d'engager un travail en commun avec les équipes de la collectivité au travers de groupes de travail mis en place en 2022, afin d'aboutir à une reconnaissance réciproque des évaluations.

Ces groupes de travail composés d'agents des trois organismes (Département de Tarn-et-Garonne-caisse d'assurance retraite et de la santé au travail-mutualité sociale agricole) auront pour mission :

- de se transmettre toutes les informations utiles à la bonne connaissance des circuits et des processus mis en œuvre pour chacun d'eux,
- d'identifier les processus de travail et circuits de collaboration permettant la mise en œuvre de ce principe de reconnaissance mutuelle des évaluations, dans le respect des compétences de chacun.

Cette reconnaissance mutuelle ne portera que sur les Gir 4 à 6 et non sur les plans d'aides. Elle devrait permettre ainsi d'éviter aux personnes de refaire une demande en cas de mauvaise orientation initiale.

À titre d'exemple, en 2020, 420 demandeurs ont été évalués en Gir 5 ou 6 par nos équipes. Le nombre de bénéficiaire APA en Gir 4 est de 2 337 au 31 décembre 2020.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.113-2-1 et L.232-13,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et telle que ci-annexée, la convention de partenariat à conclure avec la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail et la mutualité sociale agricole pour la reconnaissance mutuelle des évaluations des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL